

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Dillard, présidente-directrice générale, Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, à titre de représentante du gouvernement, en remplacement de monsieur Jean-Yves Gagnon ;

— monsieur Bernard Bonin, ex-premier sous-gouverneur, Banque du Canada, en remplacement de monsieur Rodrigue Biron ;

— monsieur Duc Vu, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de représentant du gouvernement, en remplacement de monsieur Luc Bessette ;

QUE madame Claudette Carboneau, présidente de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat se terminant le 18 janvier 2003, en remplacement de monsieur Marc Laviolette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

39246

Gouvernement du Québec

## **Décret 1135-2002, 25 septembre 2002**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Dominique Audet, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifié par le chapitre 30 des lois de 2002, énonce notamment que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal administratif du Québec est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit notamment que tout décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Dominique Audet a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 247-98 du 4 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 8 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1<sup>er</sup> avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Dominique Audet a demandé de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Dominique Audet, membre du Tribunal administratif du Québec, participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et que ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 247-98 du 4 mars 1998 soient modifiées en conséquence ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 25 mars 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

39247

Gouvernement du Québec

## **Décret 1137-2002, 25 septembre 2002**

CONCERNANT l'approbation des programmes d'aide financière du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ)

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001 ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.34 de cette loi, un Fonds peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions et de bourses;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 15.35 de cette loi, un Fonds doit soumettre à l'approbation du gouvernement les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de l'aide financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du FRSQ a adopté les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière, ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière 2002-2003 en vue de leur approbation par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière, ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du FRSQ tels que décrits dans le document joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière, ainsi que les barèmes et les limites de cette aide pour les programmes d'aide financière du Fonds de la recherche en santé du Québec, tels que décrits dans le document joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39248

Gouvernement du Québec

## **Décret 1138-2002, 25 septembre 2002**

CONCERNANT l'octroi d'un deuxième acompte au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2002-2003

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.33 de cette loi, le FRSQ a déposé à la ministre son plan triennal 2002-2005 accompagné des prévisions budgétaires nécessaires à sa réalisation et que l'analyse de ce plan triennal 2002-2005 ainsi que de ses prévisions budgétaires n'est pas complétée;

ATTENDU QUE le FRSQ doit poursuivre ses activités d'ici l'approbation par le gouvernement de sa subvention annuelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'un deuxième acompte de 26 974 000 \$ afin que le FRSQ puisse respecter ses engagements financiers pour les premiers mois de l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des crédits requis pour l'octroi de ce deuxième acompte pour l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;